



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral autorisant l'accès à la promenade et aux activités de pêche
au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect

des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès au lac de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle figurant en annexe 1, est autorisé, à titre dérogatoire chaque jour de 06 h 00 à 19 h 00, pour des activités de pêche et de promenade sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par la commune. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le

14 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN